

# **Directive déléguée n° 2014/1/UE du 18/10/13 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants**

(JOUE n° L 4 du 9 janvier 2014)

---

## **Vus**

La Commission Européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu [la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (1), et notamment [son article 5, paragraphe 1, point a\)](#),

(1) *JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.*

## **Considérants**

Considérant ce qui suit:

- (1) [La directive 2011/65/UE](#) interdit l'utilisation du plomb dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.
- (2) Il s'avère que les alliages contenant des particules de plomb constituent le seul matériau lubrifiant sec fiable à longue durée de vie qui ne se décompose pas lors d'une exposition aux rayonnements ionisants.
- (3) Il est pour le moment impossible de renoncer à l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants, et il n'existe pas non plus de solution de remplacement praticable.
- (4) Il convient dès lors de modifier [la directive 2011/65/UE](#) en conséquence,

A adopté la présente directive :

**Article 1er de la directive du 18 octobre 2013**

[L'annexe IV de la directive 2011/65/UE](#) est modifiée conformément à [l'annexe de la présente directive](#).

## Article 2 de la directive du 18 octobre 2013

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la [présente directive](#).

## Article 3 de la directive du 18 octobre 2013

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Article 4 de la directive du 18 octobre 2013

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2013.

Par la Commission

Le président  
José Manuel Barroso

## Annexe

A [l'annexe IV de la directive 2011/65/UE](#), le point 23 suivant est ajouté :

« 23. Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans les paliers et surfaces d'usure des équipements médicaux exposés aux rayonnements ionisants. Expire le 30 juin 2021. »

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-deleguee-ndeg-20141ue-181013-modifiant-fins-adaptation-progres-technique>